



PREFET DE L'ARDECHE

Direction des libertés publiques
de la légalité et des collectivités locales
Bureau des Collectivités locales
Dossier suivi par : Mme DESAGE-GAUTA
Tél. : 04 75 66 51 18

Privas,

30 JAN. 2012

ARRETE PREFECTORAL N° 2012- 030 - 0005
portant modification des statuts du syndicat départemental d'énergies
de l'Ardèche (SDE 07) et prise d'une compétence facultative

Le Préfet de l'Ardèche,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU les arrêtés préfectoraux du 5 mars 1964, du 2 novembre 2001, du 26 novembre 2007 et du 8 avril 2009 autorisant respectivement la création du syndicat départemental d'électricité de l'Ardèche, sa transformation en syndicat départemental d'énergies (SDE 07) ainsi que différentes modifications statutaires ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche du 25 octobre 2010, décidant l'adoption de différentes modifications statutaires,

VU l'annexe à la délibération n°2 du comité syndical du SDE 07 relative aux modifications statutaires du syndicat ;

VU la lettre du syndicat en date du 10 décembre 2010 notifiant cette délibération aux collectivités et groupements membres et les invitant à se prononcer à leur tour sur le projet modificatif ;

VU les délibérations des organes délibérants de groupements et communes membres du SDE 07 se prononçant sur les modifications statutaires envisagées ;

VU les délibérations des organes délibérants de groupements et communes membres du SDE 07 se prononçant sur l'adhésion de leur collectivité à la compétence facultative maîtrise de la demande d'énergie et conseils partagés en énergie ;

CONSIDERANT que le délai de trois mois dont disposaient les communes et groupements membres pour se prononcer sur le projet modificatif est écoulé, qu'à défaut de délibérations prises dans ce délai, les collectivités et EPCI adhérents sont réputés être favorables aux modifications proposées ;

CONSIDERANT que les dispositions fixées par le code général des collectivités territoriales sont satisfaites ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 3, 4, 5, 7 des statuts du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche (SDE 07) sont modifiés conformément à l'annexe de la délibération n°2 du 25/10/2010 du comité syndical ci-annexée.

ARTICLE 2 : adhèrent à la compétence facultative « maîtrise de la demande d'énergie et conseil en énergie partagés » les communes ou EPCI suivants :

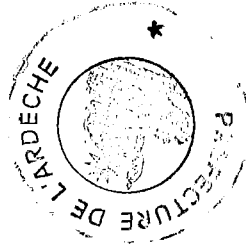
-Aizac, Ajoux, Alba la Romaine, Alboussière, Andance, Beaulieu, Berrias et Casteljau, Bessass, Boulieu les Annonay, Chambonas, Champagne, Champis, Chanéac, Desaignes, Dompnac, Etables, Fabras, Glun, Jaujac, la Souche, la Voulte sur Rhône, Labastide de Virac, Lagorce, Lamastre, Le Cheylard, le Roux, Lentillères, Malbosc, Mauves, Meysse, Montpezat, Orgnac l'Aven, Prunet, Rochemaure, Roiffieux, St Agrève, St Alban Auriolles, St Andeol de Vals, St Barthélémy Grozon, St Barthélémy le plain, St Christol, St Clément, St Etienne de Valoux, St Etienne de Boulogne, St Félicien, St Fortunat sur Eyrieux, St Jean de Muzols, St Joseph des Bancs, St Prix, St Vincent de Barrès, St Vincent de Durfort, Ste Marguerite Lafigère, Vagnas, Vanosc, Veyras, Villeneuve de Berg, Vinezac, Vogue, Ste Eulalie, St Symphorien sous Chomérac,
-SIE du canton de St Pierreville, SIE Doux Ormèze pour les communes d'Arlebosc, Colombier le Jeune, Colombier le Vieux, Gilhoc sur Ormèze, communauté de communes entre Loire et Allier.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat départemental d'énergies de l'Ardèche, les présidents des groupements et maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique-Nicolas JANE



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
n° 2012030-0005
du 30/1/2012
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Dominique-Nicolas JANE

ANNEXE À LA DELIBERATION N°2 DU 25 OCTOBRE 2010

Dominique-Nicolas JANE

Articles des statuts modifiés

Inscription d'une nouvelle compétence facultative

Il est ajouté un article 4.1.3 suivant :

Article 4.1.3 : Maîtrise de la demande d'énergie et conseils en énergie partagés

- appui technique à la gestion des installations et en particulier la réalisation d'études énergétiques sur le patrimoine ;
- assistance et conseils pour la gestion et le suivi des consommations et dépenses énergétiques ;
- assistance et accompagnement pour les projets relatifs à l'énergie ;
- gestion des certificats d'économie d'énergie ;

Durée et modalités de reprise des compétences à caractère facultative

L'article 4.3 est remplacé par l'article suivant :

La reprise d'une compétence facultative se fera dans les conditions définies par les articles L.5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les compétences optionnelles ne pourront être reprise au syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 6 ans à compter de leur transfert à cet établissement.

Chacune des compétences facultatives peut être reprise au syndicat par chaque personne morale membre dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner soit l'une ou l'autre des compétences à caractère optionnel définies aux articles 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3
- la reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le syndicat intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la personne morale reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la personne morale membre se substitue au syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment dans la gestion déléguée ;
- la personne morale membre reprenant une compétence au syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget,
- les autres modalités de reprise des compétences non prévues aux présents statuts sont fixées par l'organe délibérant

Mise à jour de l'article 5.1 « Mises en commun des moyens et services partagés »

L'article 5,1 serait remplacé par l'article suivant

5.1 Mises en commun des moyens et services partagés

Dans des domaines liés à ses compétences et en application des articles L.5711-1 et L.5211-4-1 du CGCT, le syndicat pourra mettre à la disposition de ses membres sur leur demande les moyens d'action dont il est doté dans les domaines suivants :

- gestion des contrats de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- le conseil, assistance technique et juridique auprès de ses adhérents dans le cadre de ses domaines de compétence ;
- la cartographie numérisée et l'utilisation d'un système d'information géographique pour la gestion des réseaux ;
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Modification de l'article 7 relatif au budget du syndicat (recettes)

Il est ajouté à l'article 7 : Budget du syndicat l'alinéa suivant

- des contributions des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées.

Le montant de la contribution des membres aux dépenses des compétences facultatives transférées est déterminé chaque année par le comité syndical qui pourra procéder à une actualisation.

La contribution à la compétence facultative 4.1.3 est calculée au prorata de la population de la collectivité adhérente à la compétence.

Correction dans un article

à l'article 3.2 dernier alinéa : remplacer « basse tension » par « gaz ».